

02
février

**BULLETIN
OFFICIEL 2019**

Tome 1 : délibérations



SOMMAIRE

Décisions du Conseil départemental	Pages
- Réunion du 11 février 2019.....	5

Sont **publiés intégralement** les **délibérations** du Conseil départemental, de la Commission permanente et les **arrêtés** présentant un **caractère réglementaire** (Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3 et R.3131-1) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil **peut être consulté** au **Centre de Documentation** à l'Hôtel du Département.

DECISIONS

du Conseil départemental

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LUNDI 11 FEVRIER 2019**

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (matin)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 100
Débat d'Orientations Budgétaires 2019 - Rapport du Président du
Conseil départemental

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 100,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **M. Nicolas FRICOTEAUX**)

Vu les avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

- Donne acte au Président du Conseil départemental de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2019 dans les formes de l'article L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Prend acte de la présentation des orientations budgétaires, des engagements pluriannuels et du profil de la dette envisagés pour la collectivité.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEEICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 150

Certification des comptes - Apurement du compte 1069

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 150,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Prend acte de l'obligation d'apurement du compte 1069 qui s'élève au 31/12/2018 à un montant de 5 207 221,16€ ;
- Décide, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, que cet apurement du compte 1069 fera l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices ;
- Fixe la durée d'étalement de l'apurement du compte 1069 à 10 exercices budgétaires soit de 2019 à 2028 ;
- Donne acte au président du Conseil départemental que le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du payeur seront discordants sur ce point sur les exercices concernés.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 151
Créances départementales - Mise en place du paiement dématérialisé en ligne

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 151,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **M. Michel POTELET**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise le paiement des créances départementales par Titres de Paiement par Internet et prélèvement en ligne (PayFip-TiPI) ;

- Pour ce faire, autorise le Président à faire adhérer le Département de l'Aisne au service de paiement en ligne des recettes publiques locales tant pour les budgets annexes que le budget principal du Département et les régies ayant un compte de dépôt des fonds au Trésor ;

- Acte qu'il ne sera pas développé de « site collectivité » mais qu'il sera fait usage de la « page de paiement de la DGFIP » (Direction Générale des Finances Publiques) ;

- Autorise le Président à signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette procédure de paiement ;
- Acte que les éventuels frais d'intermédiation bancaire seront pris sur les crédits inscrits au budget principal.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:31
Référence : 1d9ddb250b277ed743175f44e2ad24ec320baf04



DEPARTEMENT DE L' AISNE
—————
EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
—————

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)
—————

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIoT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 152

**Convention constitutive de groupement de commandes relative à la
passation de contrats d'assurances communs entre le Département de
l'Aisne, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et
l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne
pour les années 2020-2024**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 152,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Pascale GRUNY**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention constitutive du groupement de commandes relative à la passation de contrats d'assurances communs entre le Conseil départemental de l'Aisne, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne pour les années 2020-2024 telle que jointe en annexe à la délibération.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX

Convention constitutive du groupement de commandes relative à la passation de contrats d'assurances communs entre le Conseil Départemental de l'Aisne, le Groupement d'Intérêt Public- Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP – MDPH) et l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne

ENTRE

Le **Département de l'Aisne**, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, autorisé par la délibération du Conseil Départemental en date du 11 février 2019,

ET

Le **Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des personnes handicapées**, (GIP – MDPH) représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, son Président, agissant au nom et pour le compte du GIP – MDPH, autorisé par la délibération de la Commission Exécutive du GIP en date du 22 février 2019,

ET

L'**Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne** (ADICA) représentée par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, son Président, agissant au nom et pour le compte de l'ADICA, autorisé par la délibération du Conseil d'administration en date du 4 février 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué entre le Conseil Départemental de l'Aisne, le Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées et l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution, du marché ayant pour objet des prestations de services d'assurances, avec un commencement d'exécution prévu au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de cinq ans.

Le marché de services d'assurances à relancer comprend différentes prestations, à savoir la responsabilité et les risques annexes, la flotte automobile et les risques annexes, et les risques expositions.

Ce marché est commun à l'ensemble des signataires de la présente convention et ce, pour satisfaire leurs besoins propres.

Article 2 – MODE DE PASSATION

Il sera fait application de la réglementation en matière de marchés publics, selon les effets de seuil qui s'appliquent aux collectivités territoriales en matière de marchés de services.

La procédure initiale sera lancée en appel d'offres ouvert européen.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du Conseil Départemental de l'Aisne. À l'occasion de ses réunions, un représentant de la MDPH et un représentant de l'ADICA seront invités, sans voix délibérative.

Article 3 – DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

L'ensemble des membres du groupement désigne le Conseil Départemental de l'Aisne comme coordonnateur.

3.2 Missions du coordonnateur

Les missions assurées par le coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. De plus, le Département de l'Aisne prendra en charge l'ensemble des frais liés à la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de passation et de sélection de l'attributaire du marché.

Il est chargé de procéder aux opérations de signature, de notification et d'exécution du contrat.

Dans le cadre de ses missions, le coordonnateur est notamment chargé de:

- Assurer la coordination du groupement,
- Recueillir et centraliser les besoins tels que déterminés par les membres du groupement (**analyse des risques**),

- Rédiger les documents de la consultation (avis d'appel public à la concurrence, RC, AE, CCAP, CCTP, annexes éventuelles...),
- Organiser si besoin tous les travaux de la Commission du groupement,
- Assurer le suivi de la consultation (lancement de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des plis, analyse des candidatures et des offres, organisation des réunions de la Commission d'appel d'offres...),
- Signer le marché pour le compte de chaque membre du groupement,
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché,
- Informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité dont dépend le coordonnateur et le notifier au candidat retenu,
- Prendre en charge la relance de la procédure selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le cas où la consultation initiale aurait été déclarée infructueuse,
- Suivre l'exécution technique et financière du marché, en particulier le versement des primes ; pour les actes de gestion intégrés dans la Responsabilité civile et risques annexes notamment assurer la déclaration des sinistres, la gestion comptable et financière de l'indemnisation,
- Prendre en charge la passation d'éventuels avenants au marché d'assurances ou de marchés complémentaires,
- Représenter le groupement de commandes dans la recherche de règlement amiable et en cas de recours contentieux.

Pour chacune de ces missions, le Conseil Départemental de l'Aisne peut utiliser les prestations d'un cabinet conseil extérieur. Dans un tel cas, le contrat qui le lie à ce prestataire reste en dehors du champ de la présente convention.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation juste de ses besoins, ainsi que par la suite toute évolution des besoins, selon les nécessités de l'exécution du contrat.

Chaque membre ne se trouve engagé qu'à hauteur de ses besoins propres.

Le Département de l'Aisne, en sa qualité de coordonnateur, vérifie et règle les appels de primes d'assurance.

Il adresse ensuite à chaque autre membre du groupement une demande de remboursement de sa quote-part, telle qu'elle est individualisée dans chaque lot du contrat, par émission de titres de recettes.

Cette demande de remboursement intervient, chaque année de la durée du contrat, dans le courant du premier trimestre.

Les modalités des actes de gestion non cités dans les rubriques de l'article 3 de la présente convention (en particulier la déclaration des sinistres, la gestion comptable et financière des indemnisations...) sont l'affaire de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne.

Chaque membre du groupement gère directement le traitement de tout sinistre non pris en charge par le contrat, en particulier dans le cas où le montant du préjudice est inférieur à une éventuelle franchise.

En dehors du marché général précité, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas pour la contractualisation de prestations spécifiques d'assurance (en particulier en matière d'assurance d'opérations immobilières) dont le besoin surviendrait chez l'un des membres du groupement en cours de validité de la présente convention.

Article 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date la plus tardive parmi les notifications à l'ensemble des membres par le coordonnateur.

Le groupement de commandes prendra fin à la date d'expiration du marché d'assurance.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur est chargé de la notification de l'avenant.

Article 7 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif. Le retrait de l'un des membres entraînera la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Fait en un exemplaire original,

Fait à LAON, le
Le Président de l'ADICA

Fait à LAON, le
Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne

Fait à Laon, le
Le Président du GIP – MDPH,



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 153

Délibération de garantie en cas de recours à l'offre de financement de l'Agence France Locale

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 153,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

•Décide que la Garantie du Département de l'Aisne est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de l'Aisne est autorisé à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de l'Aisne pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, le Département de l'Aisne s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au Budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

- Autorise le Président du Conseil départemental pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de l'Aisne, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:39
Référence : 6f28ec5a21c5bd387194d523447e17c84559d6b

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total des dites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE****10. DATE DE PAIEMENT****10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants**

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS**11.1. Compte et mode de paiement**

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

**TITRE VI
RECOURS****15. SUBROGATION**

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

**TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES****20. IMPÔTS ET TAXES**

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* *si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
 en qualité de Bénéficiaire
 Par : **[Insérer le nom du signataire]**
 Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOD, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 154

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France relatif à la vérification et au contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) - exercices 2013 à 2016

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 154,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **M. Nicolas FRICOTEAUX**)

Vu l'avis de la 3ème commission,

Après en avoir délibéré,

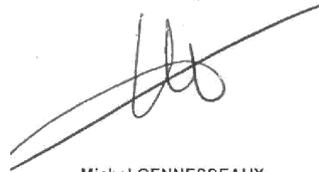
A l'unanimité,

Donne acte au Président du Conseil départemental :

- de la communication du Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France relatif à la vérification et au contrôle des comptes et de la gestion de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) - exercices 2013 à 2016 par ailleurs joint aux convocations pour la séance de ce jour, conformément à l'article L.243-6 du Code des Juridictions Financières,

- de la tenue d'un débat en Assemblée sur les éléments de ce rapport.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:41
Référence : f163aade658eeaa25b86b4c1a07b8001c008c9ca



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOD, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 155
**Représentation du Département au Conseil de discipline de recours
des agents contractuels de la Fonction publique territoriale des Hauts-
de-France**

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 155,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Pascale GRUNY**)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3121-15,

Après en avoir délibéré,

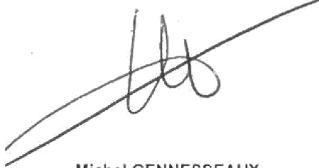
Procède dans les conditions suivantes à la désignation des trois Conseillers départementaux appelés à figurer sur la liste des élus départementaux potentiellement appelés à siéger, après tirage au sort, au sein du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction publique territoriale des Haut-de-France :

La liste présentée comportant autant de noms que de postes à pourvoir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du Conseil départemental.

Sont ainsi désignés à l'unanimité pour représenter le Département :

- Mme Jocelyne DOGNA,
- M. Michel POTELET,
- Mme Bernadette VANNOBEL.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:25
Référence : e9d0569afcefb3790d7405df6389f26f02f70db8



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLERIOU, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 156

Société Publique Locale SPL-Xdemat - Cessions d'actions aux collectivités ou groupements de collectivités en vue de leur adhésion à la Société

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 156,

Vu les conclusions de la 1ère commission,
(Rapporteur **Mme Jocelyne DOGNA**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la cession d'actions de la Société SPL-Xdemat détenues par le Département de l'Aisne, au profit des collectivités ou groupements de collectivités axonaises listés dans le tableau annexé au rapport du Président, en vue de leur adhésion à la Société, au prix de 15,50 € l'action ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom et pour le compte du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, P. GRUNY, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 650
Chantier d'insertion sur le site de Vauclair - Un Château Pour l'Emploi

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 650,

Vu les conclusions de la 6ème commission,
(Rapporteur **Mme Isabelle LETRILLART**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) Individualise, au chapitre 934-4, une participation financière de 34 181 € à « Un Château Pour l'Emploi » (UCPE) pour le chantier d'insertion sur le site de l'Abbaye de Vauclair du 1^{er} janvier au 30 avril 2019 ;
- 2) Autorise le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:50
Référence : c10ce8fe18d4becdcf02a34b2d1f213957b556cc



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, J.P. BONIFACE, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 750
Plan de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des déchets verts

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 750,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **Mme Marie-Françoise BERTRAND**)

Vu l'avis de la 2ème commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) Adopte le Plan de lutte contre le gaspillage alimentaire et de gestion des déchets verts ;
- 2) Valide sa mise en œuvre.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:44
Référence : 7ed3213221a31373a4e6b302f2ed6dea5ec89910



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEWICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 751
Rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° **751**,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **Mme Bernadette VANNOBEL**)

Vu les avis des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport relatif à la situation de la collectivité en matière de développement durable préalablement au vote du budget 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEECZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, P. TIMMERMAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 752

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° **752**,

Vu les conclusions de la 7ème commission,
(Rapporteur **Mme Marie-Françoise BERTRAND**)

Vu les avis des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 8ème commissions,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Prend acte de la présentation du rapport relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au vote du budget 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services

Michel GENNESSEUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPENBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 850

Aisne Partenariat Investissement : ajustement des taux d'aides des communes nouvelles 2019 et de la répartition des enveloppes locales et de réserve

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 850,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **Mme Françoise CHAMPENOIS**)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

1) de l'actualisation de la répartition des enveloppes cantonales et de réserve, listées dans le rapport du Président, suite à la création de trois communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019 ;

2) de la mise en place de la mesure transitoire suivante pour 2019 :

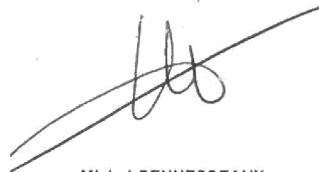
- Les projets de la commune nouvelle CESSIERES-SUZY, situés sur l'ex-territoire de la commune de CESSIERES, relèveront en 2019 du CDDL du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

- Les projets de la commune nouvelle CESSIERES-SUZY, situés sur l'ex-territoire de la commune de SUZY, relèveront en 2019 du dispositif API (Canton de LAON-1 pour enveloppe cantonale et application du taux d'aide de la commune nouvelle) ;

3) de l'actualisation des taux d'aides des trois communes nouvelles suivantes, en fonction de la population DGF et de l'Indicateur de Ressources Elargi (IRE) :

ANIZY-LE-GRAND :	30 %,
VILLENEUVE-SUR-AISNE :	25 %,
CESSIERES-SUZY :	30 %.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENESSEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:36
Référence : 1bf6103857a095c20d23d9200413a34d1f7b5c91

DEPARTEMENT DE L' AISNE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du lundi 11 février 2019 (après-midi)

Présidence de M. Nicolas FRICOTEAUX

Secrétaire de séance : M. Pierre-Jean VERZELEN

Etaient présents : B. BEAUVOIS, M.F. BERTRAND, C. BLEROT, F. BONNARD TREVISAN, F. BRIFFAUT, F. CHAMPENOIS, M. COLLET, T. DELEROT, C. DERUY, J. DOGNA, T. DUDEBOUT, A.M. FOURNIER, B. FOURNIE-TURQUIN, G. FOURRE, N. FRICOTEAUX, M. FUSELIER, F. GRZEZICZAK, I. ITTELET, F. KARIMET, N. LECOULTRE, I. LETRILLART, F. MARCHIONNI, A. MARICOT, C. MOUFLARD, A. POLLET, M. POTELET, M. SAILLARD, M. SEBASTIJAN, A. TUJEK, B. VANNOBEL, C. VARLET, P.J. VERZELEN

Excusés : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, F. VANIER

Autres absents : —

Mandats de : J.P. BONIFACE, M. CARREAU, M.C. GILLIOT, P. GRUNY, J.L. LANOUILH, M. PIGONI, F. RAMPELBERG, P. TIMMERMAN, P. TORDEUX, F. VANIER

RAPPORT N° 851
Fonds Social Européen 2014-2020 : Appels à projets

Le Conseil départemental,

Vu le rapport N° 851,

Vu les conclusions de la 8ème commission,
(Rapporteur **M. Thomas DUDEBOUT**)

Vu l'avis de la 6ème commission,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions),

Décide :

- d'approuver les appels à projets pour l'année 2019 relevant de la programmation 2018-2020 du Fonds Social Européen pour les dispositifs 1 à 5 tels que joints en annexe au rapport du Président ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à publier ces appels à projets.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services



Michel GENNESSEUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 14/02/2019 à 19:27:29
Référence : 06b495e0be66fc0b4602588ce1941ce2364beb63